

Conférence générale

GC(63)/DEC/13

Septembre 2019

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-troisième session ordinaire

Point 23 de l'ordre du jour
(GC(63)/22)

Amendement de l'article VI du Statut

Décision adoptée le 19 septembre 2019, à la septième séance plénière

1. La Conférence générale rappelle sa résolution GC(43)/RES/19 du 1^{er} octobre 1999, par laquelle elle a approuvé un amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, ainsi que ses décisions GC(47)/DEC/14, GC(49)/DEC/12, GC(50)/DEC/12, GC(51)/DEC/13, GC(53)/DEC/12, GC(55)/DEC/12, GC(57)/DEC/12, GC(59)/DEC/12 et GC(61)/DEC/12.
2. La Conférence générale prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(63)/11.
3. La Conférence générale encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter l'amendement le plus rapidement possible conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. La Conférence générale prie le Directeur général d'attirer l'attention des gouvernements des États Membres sur cette question, de lui présenter à sa 65^e session ordinaire (2021) un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cet amendement et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session un point intitulé « Amendement de l'article VI du Statut ».